

Guide de la pratique neuchâteloise en matière de succession

VOUS AVEZ PERDU UN PROCHE ET NE SAVEZ PAS QUELLES DÉMARCHES ENTREPRENDRE, NI À QUI VOUS ADRESSER.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène, soit pour désigner des personnes de sexe masculin et féminin, et ne vise qu'à alléger le texte.

Vous trouverez ci-après un certain nombre de renseignements qui pourront vous guider dans vos démarches.

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL D'INSTANCE

Le **Tribunal d'instance** est composé de deux juridictions de première instance distinctes, l'une pour les districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers (Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers) et l'autre pour les districts de La Chaux-de-Fonds, du Locle et du Val-de-Ruz (Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz).

Le **Tribunal régional** du domicile du défunt, par son greffe, est informé par les communes de tous les décès des personnes domiciliées dans son arrondissement. Il est également avisé du décès des personnes domiciliées dans le canton survenu dans un autre canton ou à l'étranger.

Le **Tribunal d'instance** est compétent pour ordonner l'administration d'office d'une succession ou sa liquidation officielle et pour désigner des représentants de la communauté héréditaire.

Le **Tribunal d'instance** enregistre également les répudiations.

En revanche, le **Tribunal d'instance** n'est pas compétent pour recevoir les oppositions à la délivrance de certificats d'hérédité ni pour procéder au bénéfice d'inventaire, ces missions étant attribuées aux notaires.

Ni le Tribunal d'instance ni le notaire ne se prononcent sur les questions de fond d'un litige successoral.

I. QUI SONT LES HÉRITIERS ?

Les héritiers sont désignés :

- Par la loi ⇒ les **héritiers légaux** (conjoint, descendants, puis les héritiers classés selon le principe des parentèles);
- Par dispositions testamentaires ⇒ les **héritiers institués** (testament olographe, public, oral et pacte successoral)

II. COMMENT S'ACQUIERT LA SUCCESSION ?

La succession s'ouvre au jour du décès. Dès ce moment, les héritiers se substituent de plein droit à la personne décédée dont ils acquièrent l'ensemble des actifs et passifs.

Les héritiers forment alors une communauté héréditaire et sont propriétaires en commun des biens de la succession. Ils répondent solidairement des dettes de la personne décédée sur tous leurs biens.

En principe, toute décision portant sur la succession doit être prise d'un commun accord entre tous les héritiers.

La situation est quelque peu différente si le défunt a désigné dans son testament une personne chargée de l'exécution de ses dernières volontés, qui s'appelle alors l'**exécuteur testamentaire**.

En acceptant la mission confiée, il lui revient alors *exclusivement* de gérer la succession. Il a une position totalement indépendante à l'égard des héritiers et peut prendre seul toute disposition nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

L'hoirie prend fin avec le partage, soit la remise à chacun des héritiers de la part qui lui revient.

III. QUELS SONT LES DÉLAIS IMPORTANTS À RESPECTER ?

1 MOIS depuis le décès :

- ***le bénéfice d'inventaire***

Cette procédure permet aux héritiers de connaître les actifs et les passifs de la succession et de restreindre leur responsabilité aux dettes qui sont portées à l'inventaire. Un inventaire est établi sur demande des héritiers. Le notaire, en charge du dossier, invite par sommation publique les créanciers, ainsi que les débiteurs de la personne décédée à se manifester.

Qui	Tous les héritiers ayant la faculté de répudier peuvent requérir le bénéfice d'inventaire. Cette demande profite à toute la communauté successorale.
Délai	Un mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier. Sauf justes motifs, le délai ne peut pas être prolongé ou restitué.
Forme	La requête doit être adressée au notaire avec indication des qualités du déclarant et des autres héritiers (nom, prénom, date de naissance, état civil, profession et adresse), ainsi que leur lien de parenté avec la personne décédée.
Coût	Le notaire fixe l'avance de frais dont il demande le paiement au requérant. Les frais sont supportés par la succession. Si elle est insolvable, il appartiendra aux héritiers qui ont requis l'inventaire d'en assumer les frais.
Effets	<p>Le notaire informe les intéressés de la clôture de l'inventaire et leur fixe un délai pour le consulter. Chaque héritier doit se déterminer, dans le délai d'un mois dès la clôture, sur le sort de la succession :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Accepter purement et simplement (notaire);2. Accepter sous bénéfice d'inventaire (notaire);3. Répudier (Tribunal d'instance);4. Demander la liquidation officielle (Tribunal d'instance). <p><u>N.b.</u> En cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la responsabilité des héritiers est limitée aux dettes inventoriées, à moins qu'un créancier n'ait, sans sa faute, omis de produire sa créance.</p>

3 MOIS depuis le décès :

- ***la répudiation***

Si les héritiers ne souhaitent pas assumer les dettes de la personne décédée ou ne veulent pas intervenir dans la succession, ils doivent répudier celle-ci.

Qui	Tous les héritiers légaux ou institués peuvent répudier la succession.
Délai	Trois mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier. Le délai peut être prolongé ou restitué sur demande, s'il existe de justes motifs.
Forme	La requête doit être adressée au Tribunal d'instance avec indication des qualités du déclarant et des autres héritiers (nom, prénom, date de naissance, état civil, profession et adresse), ainsi que leur lien de parenté avec la personne décédée. Un formulaire de répudiation est disponible sur le site internet "ne.ch", rubrique "pouvoir judiciaire".
Coût	Aucun.
Effets	Les héritiers n'ont plus aucun droit sur les actifs et ne répondent plus des dettes de la personne décédée. Ils ne font plus partie de l'hoirie. En cas de répudiation par tous les héritiers, la succession est liquidée par l'Office des faillites.

3 MOIS depuis le décès :

- ***la liquidation officielle de la succession***

La liquidation officielle permet de supprimer la responsabilité personnelle des héritiers en séparant leur patrimoine de celui de la personne décédée. La procédure implique la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, voire d'un notaire. Les liquidateurs se chargent du règlement des affaires courantes du défunt, de l'exécution de ses obligations, du recouvrement de ses créances, de la reconnaissance judiciaire de ses droits et de la réalisation de ses biens. Le notaire établit l'inventaire des actifs et passifs de la succession. Si celle-ci apparaît insolvable, elle sera finalement liquidée par l'Office des faillites.

Qui	La liquidation officielle doit être demandée par tous les héritiers : si l'un d'entre eux accepte la succession, la liquidation officielle sera refusée.
Délai	Trois mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier. Le délai peut être prolongé ou restitué sur demande s'il existe de justes motifs.
Forme	La requête doit être adressée au Tribunal d'instance avec indication des qualités du déclarant et des autres héritiers (nom, prénom, date de naissance, état civil, profession et adresse), ainsi que leur lien de parenté avec la personne décédée. Les héritiers peuvent proposer le nom d'un liquidateur.
Coût	Honoraires dus au liquidateur chargé de la procédure et au notaire mandaté pour établir l'inventaire. Les frais sont supportés par la succession. Si elle est insolvable, il appartient aux héritiers l'ayant requise d'en assumer les frais.
Effets	Les héritiers n'ont plus aucun droit sur les actifs et ne répondent plus des dettes de la personne décédée. Leur participation à la succession se limite à l'éventuel solde actif existant au terme de la liquidation officielle ou de la procédure de faillite en cas d'insolvabilité.

IV. QUELLES SONT LES PREMIÈRES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE APRÈS LE DÉCÈS ?

Les héritiers peuvent entreprendre les démarches permettant de limiter le passif successoral. Ils peuvent par exemple résilier un contrat de bail pour le prochain terme légal (art. 266 i CO). Tant qu'ils ne sont pas sûrs d'accepter la succession, ils doivent en revanche s'abstenir de toucher aux affaires du défunt en gardant à l'esprit, que s'ils s'immiscent dans les affaires de la succession, font des actes autres que ceux nécessaires à la simple administration ou la continuation des affaires courantes, ils risquent d'être déchus de leur droit de répudier ou seront tenus de restituer les actifs.

En bref, on ne peut pas disposer des actifs et répudier les passifs.

Les héritiers héritent de tout, y compris des dettes ! Dans cette mesure, les premières démarches après la préparation des obsèques (étant rappelé que les frais relevant des pompes funèbres sont, en cas de répudiation, à la charge de la personne qui les a mis en œuvre) devraient consister à :

Remettre le ou les testaments à un notaire

Toute personne qui découvre ou a la garde de dispositions testamentaires du défunt doit impérativement les remettre à un notaire, même si elles apparaissent nulles ou révoquées. Il s'agit là d'une *obligation légale* dont l'inobservation entraîne la responsabilité personnelle et pénale de son auteur qui, le cas échéant, perd sa qualité d'héritier (indignité).

Le notaire communique ensuite officiellement les dispositions testamentaires qui les concernent aux personnes intéressées (héritiers, légataires, bénéficiaires de charges, etc.).

Lorsqu'un enfant mineur perd son père ou sa mère et que le parent survivant se retrouve ainsi seul détenteur de l'autorité parentale, l'intervention de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité tutélaire) devient nécessaire. Ce tribunal contacte le parent survivant et lui demande des informations sur les biens de l'enfant, notamment l'établissement d'un inventaire qui doit lui être retourné, afin de s'assurer que les intérêts de l'enfant seront sauvegardés dans le cadre de la succession (art. 318 Code civil).

Si un enfant mineur et le parent survivant sont tous deux héritiers dans la succession du parent décédé, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité tutélaire) désigne à l'enfant un curateur pour le représenter dans la succession, en raison d'un conflit d'intérêts potentiel (art. 392, ch. 2 Code civil).

L'enfant qui se retrouve sans représentant légal suite au décès du parent qui détenait seul l'autorité parentale, est pourvu, provisoirement ou non, d'un tuteur. Celui-ci veille à l'entretien et à l'éducation de son pupille et le représente dans la succession du parent décédé. Il exerce à cet effet les droits des père et mère, sous la surveillance des autorités de tutelle à qui il rend compte.

Remplir la déclaration de succession et la remettre à l'office des impôts immobiliers et de successions

Informé les tiers-intéressés du décès (employeur, banque, assurance, caisses de pension ou AVS)

Pour toute information juridique approfondie, consultez un professionnel du droit ou une association dispensant des conseils juridiques.

V. PRINCIPALES RÉFÉRENCES LÉGALES

- Articles 457 et suivants du Code civil suisse (CCS) ;
- Articles 48 à 61 de la loi neuchâteloise concernant l'introduction au code civil suisse (LI-CC)
- Articles 27 à 40 de la loi neuchâteloise instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (Lsucc)
- Art. 25 à 36 de la loi neuchâteloise sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (LACDM)

VI. ADRESSES UTILES

Tribunal d'instance

- **Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers**,
Hôtel de Ville, 2000 Neuchâtel, tél. 032 889 61 80
- **Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers**, Hôtel judiciaire,
Rue Louis-Favre 39, 2017 Boudry, tél. 032 889 61 83
- **Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz**, Hôtel judiciaire,
Avenue Léopold-Robert 10, 2300 La Chaux-de-Fonds, tél. 032 889 61 81

Office des impôts immobiliers et de succession

Rue du Docteur-Coullery 5
2300 La Chaux-de-Fonds
Tél. 032 889 64 26

Office des faillites

Rue de l'Epervier 4
2053 Cernier
Tél. 032 889 82 20